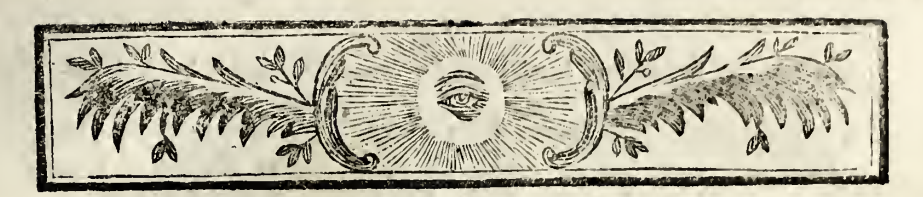


ARRÊTÉ

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DEPARTEMENT DES VOSGES, RÉUNI EN PERMANENCE.

SÉANCE publique du 14 Janvier 1793, l'an 2.e de la République Françoise.

Présens, *FRANÇOIS* (de Neufchâteau) Président; *JAUSSAUD*, *BENOIST*, *BIGOTTE*, *LEROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ*, *GERARDIN*, *LECOMTE*, *FLAYEUX*, *ROVEL*, *DIDIER*, *KRANTS*, *CLEVER*, *MICHEL*, *FLEURENT*, *DROUOT*, *JOLY*, *DIDELOT*, *PETTELOT*, *POUGNY*, *GÉHIN*, *LECOANET*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

ON fait lecture d'une lettre des Commissaires de la Convention Nationale, aux armées du Rhin, des Vosges et de la Mozelle, et des réquisitions y énoncées; desquelles lettre et réquisitions la teneur suit:

Strasbourg, le 26 Décembre 1792, l'an I.er de la République.

Les Citoyens Commissaires de la Convention nationale, HAUSSMANN, MERLIN (de Thionville) et *REUBEL, aux Citoyens Administrateurs du Département des Vosges.*

Nous vous adressons une Réquisition dont les circonstances actuelles et l'état d'approvisionnement de nos armées, commandent la prompte exécution, nous la confions à votre vigilance et à votre patriotisme.

Les Commissaires de la Convention nationale aux Armées du Rhin, des Vosges et de la Mozelle. *Signé*, N. HAUSSMANN, MERLIN (de Thionville) et REUBELLE.

RÉQUISITION des Citoyens Députés à la Convention nationale, Commissaires aux Armées du Rhin, des Vosges et de la Mozelle.

Les Commissaires informés qu'il est urgent de prendre toutes les mesures capables de procurer des approvisionnemens en vivres et en fourrages aux armées de la république; après en avoir conféré avec les Corps administratifs et le citoyen BIRON, Général des armées du Rhin, qui leur ont indiqué un des modes d'approvisionner les magasins militaires, requièrent, en vertu des pouvoirs à eux conférés par le décret du 18 du courant, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les fermiers des émigrés, de l'ordre de Malthe et teutonique et des Princes étrangers possessionnés en france, dans les départemens du bas et du haut Rhin, de la Mozelle et des Vosges, livreront leur canon en grains, grenailles, paille et fourrages, en nature, de la même manière qu'ils y étoient obligés envers leurs bailleurs.

II.

Chaque fermier est requis de faire ces livraisons au magasin

militaire le plus prochain. Le garde magasin lui délivrera un récépissé de la livraison. Le fermier sera tenu de l'échanger contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux qui seule lui vaudra décharge.

I I I.

Le fermier qui livrera en nature dans les magasins militaires, à une distance plus éloignée que celle stipulée par les baux, recevra du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité fixée par les corps administratifs pour les convois militaires.

I V.

Les directeurs de la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que chaque fermier fasse dans les magasins militaires, la livraison complette de ses canons, en grains, grenailles, paille et fourrages en nature, et feront pour cet effet toutes poursuites et diligences nécessaires.

V.

Les gardes-magasins, régisseurs des vivres, seront tenus d'envoyer, tous les huit jours, au directeur de la régie, le bordereau des livraisons faites à leurs magasins, et de remettre dans le même délai, aux receveurs des fruits des domaines nationaux, le montant du prix des grains et denrées livrés dans les magasins militaires, sur le pied du taux moyen des lieux et des jours des marchés les plus prochains de la livraison. Les directeurs de la régie des domaines nationaux seront tenus de veiller à cette rentrée, à peine d'en répondre.

V I.

Les Corps administratifs des départemens du bas et du haut Rhin, des Vosges et de la Moselle, sont réquis de faire imprimer dans les deux langues, afficher et faire exécuter la présente réquisition dans le plus court délai.

Arrêté à Strasbourg, le vingt-neuvième décembre mil sept cent uatre-vingt douze, l'an premier de la République françoise.

Pour copie conforme à l'original, par les Commissaires de la Convention Nationale. Signé, DEMANGEAT, *Secrétaire de la Commission.*

La discussion s'établit sur le mode d'exécution des réquisitions dont est question.

Oui le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en ses réquisitions,

LE CONSEIL arrête :

ARTICLE PREMIER.

La lettre et les réquisitions des Commissaires de la Convention nationale seront consignées au registre, et déposées aux archives du département, imprimées et envoyées incessament aux districts et municipalités du ressort, pour y être lues, affichées et exécutées selon leur forme et teneur.

II.

L'indemnité accordée par l'article 3, aux fermiers qui seront obligés de conduire leurs denrées dans des magasins plus éloignés de leur résidence que les lieux désignés par les baux pour la délivrance de leurs canons, est fixée à raison de quatre sous le quintal, chaque lieue de poste, de l'excédent de ces distances.

III.

Outre les magasins militaires établis dans le département des Vosges, à Neufchâteau, Mirecourt et Épinal, il en sera établi un quatrième à Saint-Dié ; à l'effet de quoi le directoire du district est autorisé à commettre provisoirement un garde magasin, et à indiquer la maison nationale, vacante, qui lui paroîtra convenable à cet établissement.

IV.

Chaque fermier sera tenu de délivrer les denrées dont il est redevable, dans celui de ces magasins qui sera le plus à proximité de sa résidence.

V.

LE CONSEIL déclare comme non avenus tous arrêtés qui pourroient être contraires aux dispositions de la présente Délibération.

Signé, *FRANÇOIS* (de Neufchâteau) *Président*, *et* *DENIS*, *Secrétaire-général.*

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.